

naire. Les recommandations faites par le comité des lois sont en même temps importantes quant à la méthode, et elles suggèrent l'opportunité de procéder au moyen d'un bill, comme je l'ai dit.

L'honorable monsieur nous a dit aujourd'hui qu'il a l'intention de présenter un bill. Il se propose de procéder de deux façons à la fois; il aura un comité pour étudier la question, et concurremment avec les travaux de ce comité, il déposera un projet de loi en cette Chambre. Il adoptera à la fois deux méthodes pour traiter cette question, la vérité étant que l'honorable monsieur essaie maintenant de réparer par la hâte, le temps perdu par les retards. Il dit: Il nous faut agir immédiatement en ce qui concerne ce bill—je vais donner avis aujourd'hui; et le comité procédera afin d'éviter les retards qui pourraient être apportés à cette importante mesure. Pourquoi l'honorable monsieur n'a-t-il pas proposé, il y a six semaines, qu'un comité soit nommé, s'il croyait qu'il pourrait y avoir des retards, ou pourquoi n'a-t-il pas présenté un bill selon qu'il l'aurait jugé le plus convenable? Mais après six semaines il vient nous dire qu'il est très important d'éviter les retards, et que pour éviter les retards il nous faut maintenant nous lancer à fond de train, vu que nous avons déjà retardé si longtemps; il nous faut nommer un comité des deux Chambres pour empêcher que la question soit étudiée séparément par chacune des deux Chambres, et tandis que le comité délibérera, nous déposerons un projet de loi par anticipation du résultat des travaux, afin d'éviter les retards. A tout prendre la procédure proposée par l'honorable député est tout à fait inacceptable, et pour ma part, je ne puis consentir à ce que sa motion soit adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il m'est impossible de voir où est la force de l'objection de l'honorable monsieur contre le comité, et il me semble qu'il perd de vue la corrélation qui existe entre les deux Chambres lorsqu'il dit qu'il n'existe aucun précédent qui autorise cette procédure. Il peut se faire qu'il n'y ait aucun précédent relatif à la refonte des statuts en Angleterre, et à un comité collectif des deux Chambres pour étudier cette question. Il n'y a jamais eu de refonte des lois d'Angleterre; il n'y en aura jamais, et l'honorable monsieur le sait. Le rapport parle de l'impossibilité d'une semblable refonte. Mais il n'y a aucune analogie, même si la question eût été soulevée et s'il eût été décidé qu'il n'était pas opportun qu'un comité collectif fût nommé au sujet de la question de codification. Mais en Angleterre, les statuts remontent à des siècles, depuis le temps de Simon de Montfort jusqu'à nos jours, car les statuts anglais ont été des codifications constantes des branches particulières de la législation, et forment une masse de statuts primitifs amendés et suramendés, rappelés, et dont quelques-uns ont été refondus et remaniés, de sorte que l'idée de la refonte a été abandonnée.

Mais l'honorable monsieur abandonne toute sa cause lorsqu'il dit qu'il y a des sujets relativement auxquels les deux Chambres peuvent avec avantage nommer un comité collectif sur les questions affectant les privilèges de cette Chambre en regard aux deux Chambres indépendantes, relativement à la pratique commune des deux Chambres. Ce sont là des sujets plus importants que la refonte de nos statuts, qui heureusement ne remontent qu'à quelques années. Il est heureux pour nous que nous puissions à cette période si peu avancée de notre existence depuis la confédération, avoir une refonte de nos statuts. Mais non seulement les déclarations qu'il cite sont un argument en faveur d'un comité collectif pour une besogne commune, mais il est admis qu'il y a une certaine classe de sujets dont un comité spécial puisse s'occuper. Une classe vaut une autre classe; mais il y a le cas où un comité collectif a siégé dans le but d'arrêter la politique de l'Angleterre relativement aux chemins de fer. L'honorable monsieur peut dire que ce sont là des lois d'intérêt particulier, qui définissent des droits particuliers. Il n'en est rien. Ce sont des lois de chemins

de fer, et elles ont été examinées par un comité collectif dans le but de définir la législation relative aux moyens de transport, et aux grandes avenues commerciales; des lois qui traitent non seulement des droits particuliers, qui ne constituent qu'une faible partie du sujet mais qui régissent les droits du peuple et qui définissent le principe de la législation générale relativement au système général des chemins de fer du pays, ce qui est une question d'une plus grande importance pratique qu'aucune question relative à la dignité comparative des deux Chambres ou aux privilèges des deux Chambres.

La question n'est pas de savoir s'il y a des précédents ou non pour un comité collectif de la refonte des statuts, mais s'il y a un précédent contre ce comité ou un principe qui s'y oppose. Ainsi que l'honorable monsieur l'a démontré, nous avons des précédents pour un comité collectif sur certains sujets de législation. Je dis que ceci est un sujet très propre à être étudié par un comité collectif, qui pourrait siéger dans le but d'examiner ce travail élaboré. L'honorable monsieur dit que le comité collectif est proposé parce que le ministre de la justice se trouve être dans l'autre Chambre. Je ne discuterai pas cette question que l'honorable monsieur a soulevée, la question de savoir si le ministre de la justice devrait siéger en cette Chambre. Il faut que quelques-uns des ministres soient dans l'autre Chambre, et en Angleterre on considère généralement que les ministres qui n'ont rien à faire avec les départements sujets à dépenses et les départements où l'on perçoit des revenus, doivent siéger à la Chambre des Lords. Ainsi le lord chancelier est le membre *légal* du cabinet et préside à la Chambre haute; le précédent est absolument le même. Assurément nous ne sommes pas assez heureux pour avoir deux officiers en loi; en Angleterre le procureur général siège dans la Chambre basse et...

M. BLAKE: Et le solliciteur.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela est vrai.

M. CAMERON (Victoria): Mais ni le procureur général ni le solliciteur général ne sont membres du Cabinet.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, ce sont des officiers subordonnés; mais je n'ai aucun doute que si nous propositions d'avoir un procureur général en sus du ministre de la justice, tous les journaux grits d'un bout à l'autre du Canada nous accuseraient d'extravagance, parce que nous aurions créé un nouvel emploi, je n'en ai aucun doute. L'honorable monsieur parle de précédents. En ma qualité de conservateur j'adhère aussi fortement aux précédents qu'il peut le faire, et je crois que j'y tiens encore plus que lui; mais j'y tiens par principe et non à propos de simples incidents. Il se trouve qu'il y a un précédent pour la refonte des statuts, et il se trouve qu'un comité collectif des deux Chambres peut être nommé pour agir d'après un semblable rapport de la manière que nous le proposons. L'honorable monsieur prétend que le simple fait que le ministre de la justice a été le premier à proposer la nomination du comité, vu qu'il est dans la Chambre Haute, constitue une tentative ayant pour but de dégager la responsabilité du gouvernement. Eh bien, si le ministre de la justice eût été ici et non dans la Chambre Haute, la seule différence aurait été que la motion aurait été faite dans la Chambre Basse au lieu d'avoir été faite à la Chambre Haute, puis transmise par message aux Communes. Dans l'un ou dans l'autre cas un comité collectif serait d'une grande valeur.

Le gouvernement assume toute la responsabilité. Il connaît sa responsabilité aussi bien que l'honorable monsieur peut la lui démontrer. Je faisais partie du gouvernement, en qualité de procureur général pour le Haut-Canada, à l'époque où la refonte des statuts du Haut-Canada a eu lieu, et sous la responsabilité du gouvernement j'ai alors fait adopter cette grande mesure; et occupant la position que j'occupe maintenant, j'ai l'intention d'en prendre la responsabilité; toute la responsabilité en retombera sur le gouvernement.